

## Règlement 343-2008

### **Règlement concernant le brûlage**

- Attendu que l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales permet à une Municipalité de faire un règlement pour la protection contre l'incendie;
- Attendu que le même article permet à une Municipalité de réglementer sur l'allumage des feux de plein air;
- Attendu que certains propriétaires de terrain situés sur le territoire de la Municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire de foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, terre légère ou noire, quelques troncs d'arbres ou autre bois; -
- Attendu que certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- Attendu que les feux d'herbes, de broussailles qui échappent au contrôle, constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;
- Attendu qu'il est devenu onéreux pour le service des incendies de répondre aux appels à se rendre sur les feux d'herbes et de broussailles ;
- Attendu qu'un avis de motion a été donné le 02 juin 2008 ;

En conséquence

Il est proposé par Madame Sylvie Charbonneau

Appuyé et résolu unanimement par les membres du conseil présents

Que le règlement 343-2008 concernant le brûlage soit adopté et décrété comme suit :

1. Tout feu d'herbes est strictement défendu, feu pour détruire l'herbe sur la bordure de la route, dans les prés ou autre endroit.
2. Toute personne, qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre pour détruire du foin sec, paille, herbes, broussailles, branchages, arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou noire troncs d'arbres, abattis ou autres bois en tout endroit de la Municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage de l'autorité reconnue.
3. Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein-air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de l'autorité reconnue.
4. Tout feu de camp peut être fait sans permis s'il est fait dans un récipient métallique recouvert d'un treillis métallique et n'étant pas laissé sans surveillance.
5. Il est par le présent règlement prohibé d'utiliser des matières pyrotechniques tels que les feux d'artifices, pétards, etc, dans les rues, chemins ou terrains

publics ou privés de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu un permis de l'autorité reconnue.

6. Toute personne ayant obtenu un permis de brûlage doit s'assurer, avant de quitter les lieux, de l'extinction complète des résidus.

7. Tout feu de vieux bâtiment, est aussi sujet à ce règlement, il doit être effondré et doit avoir une hauteur maximum de huit (8) pieds, et doit avoir l'accord de l'autorité reconnue ainsi que du service des incendies, chef pompier ou assistant chef ;

8. Tout feu de vieux bâtiment, dans les limites du village, doit avoir l'accord de l'autorité reconnue ainsi que du service des incendies, chef pompier ou assistant chef ;

9. Le permis peut être obtenu aux heures normales d'affaires du bureau municipal, ou auprès des autres personnes nommés par résolution du conseil MAIS seulement lorsque le bureau municipal est fermé. La demande de permis est sans frais.

10. L'autorité reconnue peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté.

11. Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont défendus par la Société de conservation de la forêt.

12. Il est interdit de faire un feu les jours où la vitesse du vent excède 20 km/heure.

13. Une personne majeure doit être responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

14. Cette personne doit veiller à ce que le feu soit allumé à au moins 10 mètres et ne se propage pas dans la direction d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustible. Cette distance devant être accrue pour tenir compte de la configuration du terrain; si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Que cette personne reste en surveillance et qu'elle s'assure que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne ce foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètres de toute matières combustibles.

15. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas ou des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

16. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50\$ et n'excédant pas 1000\$ plus les frais.

17. Les personnes autorisées à émettre des permis de feux seront nommées par le conseil, par résolution.

18. Les informations suivantes doivent être fournies afin d'obtenir un permis de brûlage :

- nom et adresse de la personne physique, responsable du feu à faire;
- lieu où le ou les feux doivent se faire;
- date où le ou les feux doivent avoir lieu;
- description sommaire du feu, du site et des précautions;
  - genre de combustible et quantité ou surface de brûlage;
  - site (baril, sol sablonneux, etc.);
  - distance des risques avoisinants (bâtiment, clôture en bois, matériaux combustibles, broussailles et boisés, etc);
  - précautions (assistance de d'autres personnes, pelles, chaudières d'eau, boyau, extincteurs, etc, );

19. Ce règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement ou résolution préalablement adopté sur ce sujet.

20. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

Jean-Louis Gobeil, maire

---

Guylaine Blais, g.m.a.  
Directrice générale &  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 02 juin 2008  
ADOPTION : 14 juillet 2008  
AFFICHAGE : 15 juillet 2008  
ENTREE EN VIGUEUR : 15 juillet 2008